

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu le Code de l'Environnement et l'article L.541-3 notamment,
Vu la délibération n°23.03.36 du Conseil Municipal du 12 juin 2023 relative à l'approbation du principe dit « pollueur-payeur » par le biais de l'amende administrative,
Vu l'arrêté municipal n° 2023-68 relatif à la mise en œuvre de la procédure de l'amende administrative,
Vu le rapport de constatation n° 2024000086 du 1er août 2024 rédigé par le service de la Police Municipale de Bouc Bel Air,
Vu la plainte n° 02118-2024 en date du 6 août 2024 déposée par la ville de Bouc Bel Air à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Vu le procès-verbal d'audition n° 02118-2024 en date du 7 novembre 2024 de M. Bernard ROUILLON rédigé par la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bouc Bel Air.

N°2024-100

Considérant que la commune de Bouc Bel Air voit s'accroître les incivilités de type « dépôts sauvages »,
Considérant que le conseil municipal a délibéré afin de mettre en œuvre la procédure de sanction administrative à l'encontre de l'auteur ou des auteurs de dépôts sauvages,
Considérant que la procédure de l'amende administrative est mise en œuvre en complément de la procédure judiciaire,
Considérant que les articles cinq et six de l'arrêté municipal n° 2023-68 définissent les critères d'évaluation de l'amende administrative,
Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,
Considérant que le dépôt constitué par Monsieur Bernard ROUILLON sur la RD8n au niveau de l'avenue Nas de Velu occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,
Considérant qu'il est acté que Monsieur Bernard ROUILLON est bien l'auteur des dépôts sauvages,
Considérant qu'il est acté que Monsieur Bernard ROUILLON est co-gérant de la société SAS ROMAIN dans le domaine du transport et qu'il a utilisé un véhicule de société pour réaliser le dépôt sauvage,
Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par Monsieur Bernard ROUILLON, conformément aux dispositions prévues au 5° de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

**OBJET : Dépôt Sauvage Nas de Velu,
Mise en œuvre de l'amende administrative,
Monsieur Bernard ROUILLON.**

ARRETE

Article un :

Une amende d'un montant de 600 euros est infligée à Monsieur Bernard ROUILLON demeurant 82 Allée de Bellevue à CARRY-LE-ROUET (13620) pour le dépôt sauvage réalisé :
sur l'avenue Nas de Velu à BOUC BEL AIR (13320) le lundi 29 juillet à 5h00.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 600 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier Payeur d'AIX EN PROVENCE.

Article deux :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Article trois :

Monsieur le Trésorier Payeur d'AIX EN PROVENCE,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 19 NOV 2024

Certifié exécutoire, Reçu en :

Sous-Préfecture le

Publié ou Notifié le 19/11/2024



Richard MALLIÉ